ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE

Société Sartorius Stedim Biotech S.A.

Société Anonyme au capital de :10 395 806,66 euros

Siège social : Z.I. Les Paluds

Avenue de Jouques - 13400 AUBAGNE

R.C.S: 83 B 772 - Siret: 314 093 352 - APE 2222 Z

Du: 8 avril 2014

Date limite de réception du présent formulaire :

par le dépositaire mentionné sur l'avis de convocation
 05.04.2014 - 23h59 (La Poste) ou 07.04.2014 - 15h (email)

- par la société :05.04.2014 - 23h59 (La Poste) ou 07.04.2014 - 15h (email)

(passé ce délai votre vote ne sera plus pris en compte)

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

ACTIONNAIRE

Nom et prénom usuel, ou dénomination sociale :
Domicile ou siège social : Droit de vote
Titulaire de actions nominatives dont pleine propriétéUsufruitNue propriété simple double
Titulaire de actions au porteur dont pleine propriétéUsufruitNue propriété
étant précisé que les droits de l'actionnaire sur ses titres résultent de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 136, alinéa 1, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir :
☐ inscription des actions dans le compte ouvert au nom du titulaire par la société émettrice ou son mandataire ;
délivrance de l'attestation ci-annexée par
(dénomination et adresse)
Intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date d'Assemblée
En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM : (dater et signer en bas) JE SOUHAITE VOTER PAR CORRESPONDANCE : (remplir ce cadre, dater et signer)
Je soussigné(e), titulaire deactions, déclare, après avoir pris connaissance du document annexé au présent formulaire, émettre le vote suivant sur chacune des résolutions proposées à l'Assemblée générale annuelle mixte convoquée le 08 avril 2014 à 13h30 (heure de Paris), au siège social à Aubagne, ainsi qu'à toute autre Assemblée générale convoquée sur le même ordre du jour. Attention: toute abstention exprimée ou toute autre absence d'indication de vote sera assimilée à un vote contre

Résolutions	VOTE	VOTE (cocher une case par ligne)			
ordinaires	Pour	Contre	Abstention		
1 ^{ère} résolution					
2 ^{ème} résolution					
3 ^{ème} résolution					
4 ^{ème} résolution					
5 ^{ème} résolution					
6 ^{ème} résolution					
7 ^{ème} résolution					
8 ^{ème} résolution					

Résolutions	VOTE (cocher une case par ligne)		
Extraordinaires	Pour	Contre	Abstention
9 ^{ème} résolution			
10 ^{ème} résolution			
11 ^{ème} résolution			
12 ^{ème} résolution			
13 ^{ème} résolution			
14 ^{ème} résolution			
15 ^{ème} résolution			
16ème résolution			
17 ^{ème} résolution			
18ème résolution			
19ème résolution			
20ème résolution			
21ème résolution			
22ème résolution			
23ème résolution			

La totalité des documents préparatoires (dont le Document de Référence 2013) sont disponibles sur notre site (http:///www.sartorius.com / Société / Relations Investisseurs / Sartorius Stedim Biotech SA / Assemblée générale annuelle / 2014 / Plus d'informations) ou seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la société, à compter de la convocation de cette Assemblée générale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, ou transmis sur simple demande adressée à la société, à compter de la convocation de ladite Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclus avant la réunion.

Si des résolutions nouvelles étaient présentées a l'Assemblée :
☐ Je fais confiance au président qui votera en mon nom ☐ Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre ☐ Je donne procuration à M
☐ JE SOUHAITE VOTER PAR PROCURATION : (remplir ce cadre, dater et signer)
Je soussigné(e), titulaire de
(Nom, prénom, adresse et qualité du représentant - article L225-106 et suivants du Code de commerce)
Ou à défaut à M. /Mme(Nom, prénom, adresse et qualité : du représentant - article L225-106 et suivants du Code de commerce)
pour me représenter à l'Assemblée générale annuelle mixte convoquée le 8 avril 2014 à 13h30 (heure de Paris), au siège social à Aubagne, ainsi qu'à toute autre Assemblée générale convoquée sur le même ordre du jour. En conséquence, assister à l'Assemblée, signer les feuilles de présence, accepter toutes fonctions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux et toutes pièces, et généralement, faire le nécessaire.
Au cas où les cases relatives au vote par correspondance et au vote par procuration seraient utilisées simultanément, la société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.
Fait à , le
Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire) : (en cas de vote par procuration, faite précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir")
IMPORTANT AVIS A L'ACTIONNAIDE

AVIS A L'ACTIONNAIRE

Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application des dispositions des articles L.225-106 à L.225-106-3 du Code de Commerce, il est prévu que :

Article L. 225-106:

"I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix:

- 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
- 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
- II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
- Avant chaque réunion de l'Assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'Assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

Article L. 225-106-1:

"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'Assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2:

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3:

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute Assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

En application des dispositions des articles L. 225-107, R. 225-76 et R. 225-77 du Code de commerce, l'actionnaire est en outre informé que :

- Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'Assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
- Le formulaire reçu par la société doit contenir les mentions suivantes :
 - 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
 - 2º L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire;
 - 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

 $L'action naire, \`a\ d\'efaut\ d'assister\ personnellement\ \`a\ l'Assembl\'ee,\ peut\ choisir\ entre\ l'une\ des\ trois\ formules\ suivantes:$

- a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de Commerce ;
- b) Voter par correspondance;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

//***